

	<p>SEANCE DU 28 AOUT 2018 A 20H30</p> <p>PRESENTS : MME LECOMTE V., BOURGMESTRE-PRESIDENTE ; MME COLLIN-FOURNEAU M., MME BLERET-DE CLEERMAECKER S., M. VILMUS N., ECHEVINS ; M. LECARTE D., CONSEILLER – PRESIDENT DU CPAS ; M. DOCHAIN R., MME ROMAIN-ADNET D., MME CARPENTIER J., M. PETITFRERE L., M. JORIS D., MME VANOVERSHELDE A., M. DEVEZON B., M. PERNIAUX F., MME DE WILDE M.A., MME CIBOUR CH., CONSEILLERS ;</p> <p>MME PICARD I., DIRECTRICE GENERALE EXCUSES : M. DIEUDONNE J.M., MME ZORGIOTTI-WINAND V.</p>
<p>ELECTION D'UN NOUVEAU MEMBRE DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE</p> <p>N°18/08/28-1</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le courrier du CPAS en date du 15 juin dernier, relatif à l'arrêté du 31/05/2018, qui a déchu M. Benoît JOTTARD de son mandat de conseiller de l'action sociale ;</p> <p>ATTENDU qu'un poste de membre du Conseil de l'action sociale est donc vacant ;</p> <p>VU la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;</p> <p>VU notamment son article 14 : « <i>Lorsqu'un membre cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat ou sollicite son remplacement en application de l'article 15, § 3, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé, à moins que ce candidat soit du sexe le moins représenté au sein du conseil.</i> » ;</p> <p>VU l'article 10 de la loi précitée, qui établit le mode de répartition des sièges au sein du Conseil de l'action sociale ;</p> <p>ATTENDU que, pour rappel, ce siège du Conseil de l'action sociale était attribué à la liste UNION COMMUNALE ;</p> <p>ATTENDU que M. Benoît JOTTARD avait été proposé par la liste UNION COMMUNALE ;</p> <p>ATTENDU qu'il revient donc à la liste UNION COMMUNALE de proposer un nouveau candidat ;</p> <p>VU la candidature de Jérémy BOURGUIGNON, né le 6/12/1994 domicilié Domaine du Stoqueux 30 à 5377 NOISEUX, déposée par la liste UNION COMMUNALE ;</p> <p>ATTENDU que la candidature déposée est bien signée par une majorité du groupe politique concerné ;</p> <p>ATTENDU que celle-ci a fait l'objet d'une vérification des conditions d'éligibilité et des incompatibilités visées aux articles 7 à 9 de la loi susvisée ;</p> <p>Le candidat, proposé par la liste UNION COMMUNALE, à savoir Jérémy BOURGUIGNON, né le 6/12/1994, au titre de membre du Conseil de l'action sociale est élu.</p> <p>Conformément à l'article 15 de la loi précitée, le dossier de l'élection des membres du Conseil de l'action sociale sera transmis sans délai au Collège provincial.</p> <p>Conformément à l'article 17 de ladite loi : « § 1er. <i>Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil de l'action sociale et les personnes de</i></p>

	<p><i>confiance visées à l'article 16 sont, aux fins de prêter serment, convoqués par le bourgmestre ou l'échevin délégué pour ce faire. Ils prêtent, en ses mains, le serment suivant : "Je jure de m'acquitter fidèlement des devoirs de ma charge." La prestation de serment a lieu, en cas de renouvellement total du conseil, pendant la séance d'installation. Toute autre prestation de serment se fait entre les mains du seul bourgmestre et en présence du secrétaire communal. Il en est dressé un procès-verbal, signé par le bourgmestre et par le secrétaire, et transmis au président du conseil de l'action sociale. ».</i></p>
<p>PLAN DE COHESION SOCIALE – BILAN D'ACTIVITES - APPROBATION N°18/08/28-2</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;</p> <p>ENTENDU le rapport de M. LECARTE, Président du CPAS, en charge du PCS, sur le rapport d'activités du Plan de cohésion sociale et les différentes activités du Service, et notamment les missions du chef de projet et les actions développées (emploi, La Main Libre, etc.) ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, d'approuver le rapport d'activités 2017 du Plan de cohésion sociale.</p>
<p>FABRIQUE D'EGLISE DE BAILLONVILLE – BUDGET 2019 - TUTELLE N°18/08/28-3</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (articles 3162-1 et suivants);</p> <p>ATTENDU que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;</p> <p>VU le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les budgets doivent être arrêtés et transmis pour le 30 août (n-1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ; ✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ; ✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ; ✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ; ✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ; ✓ Pièces à joindre au budget pour que le délai coure : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des explications sommaires des prévisions budgétaires. ▪ Un résumé relatif au décret de révision des fondations (justificatif de la dépense art. 43 et des recettes 6 et 7). ▪ Si salarié(s) : un tableau relatif à l'évolution des charges salariales. ▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine immobilier, patrimoine financier (placement - dossier titres). ▪ Un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ; <p>VU le budget 2019 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de BAILLONVILLE en date du 09/07/2018 ;</p>

	<p>ATTENDU que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;</p> <p>ATTENDU que l'avis favorable de l'Evêché a été communiqué en date du 12/07/2018 ;</p> <p>VU le budget pour l'exercice 2019 présenté par le Conseil de Fabrique d'église de BAILLONVILLE se présentant comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recettes et dépenses : 7.094,88 EUR • Intervention communale : 5.382,80 EUR à l'ordinaire ; <p>ATTENDU que le budget présente deux erreurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Boni présumé de l'exercice antérieur : 847,61 EUR - Total des dépenses : 7.095,38 EUR ; <p>ATTENDU que ces corrections impliquent une modification de la dotation : 5.380,22 EUR ;</p> <p>VU l'article L1122-19 du CDLD ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER le budget 2019 de la Fabrique d'église de BAILLONVILLE comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recettes et dépenses : 7.095,38 EUR • Intervention communale : 5.380,22 EUR.
<p>FABRIQUE D'ÉGLISE DE SOMME-LEUZE – BUDGET 2019 - TUTELLE</p> <p>N°18/08/28-4</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (articles 3162-1 et suivants);</p> <p>ATTENDU que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;</p> <p>VU le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les budgets doivent être arrêtés et transmis pour le 30 août (n-1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ; ✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ; ✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ; ✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ; ✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ; ✓ Pièces à joindre au budget pour que le délai coure : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des explications sommaires des prévisions budgétaires. ▪ Un résumé relatif au décret de révision des fondations (justificatif de la dépense art. 43 et des recettes 6 et 7). ▪ Si salarié(s) : un tableau relatif à l'évolution des charges salariales. ▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine immobilier, patrimoine financier (placement - dossier titres). ▪ Un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ; <p>VU le budget 2019 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de SOMME-LEUZE en date du 27/07/2018 ;</p>

	<p>ATTENDU que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;</p> <p>ATTENDU que l'avis favorable de l'Evêché a été communiqué en date du 30/07/2018 ;</p> <p>VU le budget pour l'exercice 2019 présenté par le Conseil de Fabrique d'église de SOMME-LEUZE se présentant comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recettes et dépenses : 19.973,04 EUR • Intervention communale : 5.536,34 EUR à l'ordinaire et 10.000 EUR à l'extraordinaire ; <p>ATTENDU que le budget présente donc une dépense extraordinaire, mais que d'une part il n'est pas certain que cet investissement soit réalisé (insonorisation de l'église) et d'autre part l'investissement sera, le cas échéant, réalisé sur le budget communal et non le budget de la Fabrique ;</p> <p>ATTENDU que cette correction implique une suppression de la dotation extraordinaire et une diminution des dépenses ;</p> <p>VU l'article L1122-19 du CDLD ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER le budget 2019 de la Fabrique d'église de SOMME-LEUZE comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recettes et dépenses : 9.973,04 EUR • Intervention communale : 5.536,34 EUR.
<p>FABRIQUE D'EGLISE DE NETTINNE – BUDGET 2019 - TUTELLE</p> <p>N°18/08/28-5</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (articles 3162-1 et suivants);</p> <p>ATTENDU que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;</p> <p>VU le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les budgets doivent être arrêtés et transmis pour le 30 août (n-1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ; ✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ; ✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ; ✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ; ✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ; ✓ Pièces à joindre au budget pour que le délai courre : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des explications sommaires des prévisions budgétaires. ▪ Un résumé relatif au décret de révision des fondations (justificatif de la dépense art. 43 et des recettes 6 et 7). ▪ Si salarié(s) : un tableau relatif à l'évolution des charges salariales. ▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine immobilier, patrimoine financier (placement - dossier titres). ▪ Un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ;

	<p>VU le budget 2019 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de NETTINNE en date du 01/08/2018 ;</p> <p>ATTENDU que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;</p> <p>ATTENDU que l'avis favorable de l'Evêché a été communiqué en date du 02/08/2018 ;</p> <p>VU le budget pour l'exercice 2019 présenté par le Conseil de Fabrique d'église de NETTINNE se présentant comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recettes et dépenses : 3.788,48 EUR • Intervention communale : 2.191,27 EUR à l'ordinaire ; <p>VU l'article L1122-19 du CDLD ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER le budget 2019 de la Fabrique d'église de NETTINNE comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recettes et dépenses : 3.788,48 EUR • Intervention communale : 2.191,27 EUR.
<p>FABRIQUE D'EGLISE DE NOISEUX – BUDGET 2019 - TUTELLE</p> <p>N°18/08/28-6</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (articles 3162-1 et suivants);</p> <p>ATTENDU que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;</p> <p>VU le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les budgets doivent être arrêtés et transmis pour le 30 août (n-1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ; ✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ; ✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ; ✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ; ✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ; ✓ Pièces à joindre au budget pour que le délai coure : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des explications sommaires des prévisions budgétaires. ▪ Un résumé relatif au décret de révision des fondations (justificatif de la dépense art. 43 et des recettes 6 et 7). ▪ Si salarié(s) : un tableau relatif à l'évolution des charges salariales. ▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine immobilier, patrimoine financier (placement - dossier titres). ▪ Un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ; <p>VU le budget 2019 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de NOISEUX en date du 30/07/2018 ;</p> <p>ATTENDU que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;</p> <p>ATTENDU que l'avis favorable de l'Evêché a été communiqué en date</p>

	<p>du 02/08/2018 ;</p> <p>VU le budget pour l'exercice 2019 présenté par le Conseil de Fabrique d'église de NOISEUX se présentant comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recettes et dépenses : 28.846,38 EUR • Intervention communale : 22.181,00 EUR à l'ordinaire ; <p>VU l'article L1122-19 du CDLD ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER le budget 2019 de la Fabrique d'église de NOISEUX comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recettes et dépenses : 28.846,38 EUR • Intervention communale : 22.181,00 EUR.
<p>FABRIQUE D'EGLISE DE HEURE – BUDGET 2019 - TUTELLE</p> <p>N°18/08/28-7</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (articles 3162-1 et suivants);</p> <p>ATTENDU que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;</p> <p>VU le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les budgets doivent être arrêtés et transmis pour le 30 août (n-1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ; ✓ L'Evêché arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ; ✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ; ✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ; ✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ; ✓ Pièces à joindre au budget pour que le délai coure : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des explications sommaires des prévisions budgétaires. ▪ Un résumé relatif au décret de révision des fondations (justificatif de la dépense art. 43 et des recettes 6 et 7). ▪ Si salarié(s) : un tableau relatif à l'évolution des charges salariales. ▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine immobilier, patrimoine financier (placement - dossier titres). ▪ Un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ; <p>VU le budget 2019 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de HEURE en date du 24/07/2018 ;</p> <p>ATTENDU que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;</p> <p>ATTENDU que l'avis favorable de l'Evêché a été communiqué en date du 23/07/2018 ;</p> <p>VU le budget pour l'exercice 2019 présenté par le Conseil de Fabrique d'église de HEURE se présentant comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recettes et dépenses : 21.958,52 EUR • Intervention communale : 15.512,35 EUR à l'ordinaire ;

	<p>VU l'article L1122-19 du CDLD ; Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER le budget 2019 de la Fabrique d'église de HEURE comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recettes et dépenses : 21.958,52 EUR • Intervention communale : 15.512,35 EUR.
<p>FABRIQUE D'EGLISE DE HOGNE – BUDGET 2019 - TUTELLE</p> <p>N°18/08/28-8</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (articles 3162-1 et suivants);</p> <p>ATTENDU que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;</p> <p>VU le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les budgets doivent être arrêtés et transmis pour le 30 août (n-1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ; ✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ; ✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ; ✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ; ✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ; ✓ Pièces à joindre au budget pour que le délai coure : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des explications sommaires des prévisions budgétaires. ▪ Un résumé relatif au décret de révision des fondations (justificatif de la dépense art. 43 et des recettes 6 et 7). ▪ Si salarié(s) : un tableau relatif à l'évolution des charges salariales. ▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine immobilier, patrimoine financier (placement - dossier titres). ▪ Un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ; <p>VU le budget 2019 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de HOGNE en date du 14/08/2018 ;</p> <p>ATTENDU que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;</p> <p>ATTENDU que l'avis favorable de l'Evêché a été communiqué en date du 20/08/2018, moyennant une correction (+50 EUR en dépenses à l'article 11) ;</p> <p>VU le budget pour l'exercice 2019 présenté par le Conseil de Fabrique d'église de HOGNE se présentant comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recettes et dépenses : 4.644,00 EUR • Intervention communale : 1.965,92 EUR à l'ordinaire ; <p>ATTENDU qu'il présente une erreur de 20 EUR en recettes et en dépenses dans le calcul du boni présumé 2018, mais que cela n'a pas d'impact sur le budget 2019 ;</p> <p>ATTENDU par contre que, dans le même calcul, la correction apportée</p>

	<p>par l'Evêché au compte 2017 (+100 EUR de dépenses) n'a pas été prise en considération, ce qui, après correction, fait diminuer les recettes et augmente la dotation communale ;</p> <p>ATTENDU que, suite à l'intervention de l'Evêché, le total doit être modifié, tant en recettes qu'en dépenses, et donc l'intervention communale également ;</p> <p>VU l'article L1122-19 du CDLD ; Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER le budget 2019 de la Fabrique d'église de HOGNE comme suit (après correction) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recettes et dépenses : 4.694,00 EUR • Intervention communale : 2.115,92 EUR.
<p>FABRIQUE D'EGLISE DE WAILLET – BUDGET 2019 - TUTELLE</p> <p>N°18/08/28-9</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (articles 3162-1 et suivants);</p> <p>ATTENDU que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;</p> <p>VU le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les budgets doivent être arrêtés et transmis pour le 30 août (n-1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ; ✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ; ✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ; ✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ; ✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ; ✓ Pièces à joindre au budget pour que le délai coure : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des explications sommaires des prévisions budgétaires. ▪ Un résumé relatif au décret de révision des fondations (justificatif de la dépense art. 43 et des recettes 6 et 7). ▪ Si salarié(s) : un tableau relatif à l'évolution des charges salariales. ▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine immobilier, patrimoine financier (placement - dossier titres). ▪ Un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ; <p>VU le budget 2019 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de WAILLET en date du 14/08/2018 ;</p> <p>ATTENDU que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;</p> <p>ATTENDU que l'avis favorable de l'Evêché a été communiqué en date du 20/08/2018, moyennant une correction (+121 EUR en dépenses à l'article 11) ;</p> <p>VU le budget pour l'exercice 2019 présenté par le Conseil de Fabrique d'église de WAILLET se présentant comme suit :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Recettes et dépenses : 4.440,00 EUR • Intervention communale : 2.311,81 EUR à l'ordinaire ; <p>ATTENDU qu'il présente une erreur de 20 EUR en recettes et en dépenses dans le calcul du boni présumé 2018, mais que cela n'a pas d'impact sur le budget 2019 ;</p> <p>ATTENDU que, suite à l'intervention de l'Evêché, le total doit être modifié, tant en recettes qu'en dépenses, et donc l'intervention communale également ;</p> <p>VU l'article L1122-19 du CDLD ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER le budget 2019 de la Fabrique d'église de WAILLET comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recettes et dépenses : 4.561,00 EUR • Intervention communale : 2.432,81 EUR.
<p>OCTROI D'UN SUBSIDE – MAISON DU TOURISME – RECTIFICATION</p> <p>N°18/08/28-10</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;</p> <p>VU la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;</p> <p>ATTENDU que le Conseil communal peut octroyer des subventions à des organismes à des fins d'intérêt public, moyennant l'inscription des crédits nécessaires au budget communal ;</p> <p>REVU la décision du 24 avril dernier, relative notamment à l'octroi d'un subside à la Maison du Tourisme ;</p> <p>ATTENDU qu'une erreur s'est glissée dans la délibération et que le montant à octroyer, en vue de la participation aux différents projets de la Maison du Tourisme, est de 5.210 EUR et non 5.055 EUR (montant 2017) ;</p> <p>VU l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE REVOIR la décision susvisée et d'accorder, à la Maison du Tourisme Condroz-Famenne, un subside direct de 5.210,00 EUR et non 5.055 EUR, subdivisé comme suit : 3.500 EUR pour le fonctionnement de la Maison du Tourisme et 1.710 EUR pour la mesure 16.3 (PWDR).</p> <p>L'octroi de la subvention est subordonné au respect des conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les subventions accordées sous forme d'aide financière font l'objet d'inscriptions dans le budget communal. Sans préjudice des autres obligations imposées par le présent règlement, elles ne sont liquidées qu'après l'approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle. <p>L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Le bénéficiaire doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, il est tenu de restituer la subvention. <p>Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre</p>

	<p>exécutoire la contrainte décernée par le Receveur pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.</p> <p>3. La Commune a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée, et ce tant par des membres du Conseil communal que par des fonctionnaires communaux mandatés à cet effet par le Conseil communal.</p> <p>4. A la demande du Collège, et nonobstant la dérogation générale susvisée, le bénéficiaire peut être tenu de transmettre chaque année ses bilan et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière. Aucune subvention ne pourra être liquidée tant que cette obligation ne sera pas satisfaite et que l'affectation du subside n'aura pas été contrôlée.</p> <p>5. Si le bénéficiaire est redevable envers la Commune de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Commune peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil. La liquidation n'est effective que si les demandeurs se sont engagés à utiliser la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée et à la restituer en cas de manquement.</p>
<p>RGPD – INTERCOMMUNALE IMIO- MISE EN CONFORMITE DE LA CONVENTION CADRE AVEC LA NOUVELLE LEGISLATION SUR LA PROTECTION DES DONNEES – APPROBATION DE LA CONVENTION N°18/08/28-11</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;</p> <p>VU le Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur depuis le 25 mai 2018 ;</p> <p>VU le courrier d'IMIO scrl nous adressé en date du 15 juin 2018 ;</p> <p>ATTENDU qu'il convient de mettre en conformité notre relation contractuelle avec la scrl IMIO en la matière ;</p> <p>ATTENDU que cette nouvelle convention cadre annule et remplace la convention qui lie actuellement notre administration avec l'intercommunale IMIO ;</p> <p>ATTENDU que les annexes relatives aux produits et services d'IMIO signées sous les précédentes conventions restent d'application et sont intégralement intégrées à la nouvelle ;</p> <p>VU la convention proposée par l'intercommunale IMIO définie comme suit ;</p> <p>ENTRE <i>L'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle, IMIO scrl, ayant son siège social à 5032 Isnes, Rue Léon Morel n°1, représentée par Monsieur Marc Barvais, en sa qualité de Président et Monsieur Philippe Dubois, en sa qualité de Vice-président, Ci-après dénommée « IMIO »,</i></p> <p>ET <i>Commune de Somme-Leuze, ayant son siège à 5377 Baillonville, Rue Du Centre 1, représentée par son Directeur général, et son Bourgmestre, Ci-après dénommée « Le membre adhérent », Le membre adhérent et IMIO sont ci-après désignées ensemble ou séparément "Partie(s)".</i></p> <p>PREAMBULE : <i>Une convention cadre IMIO/AC SOMME-LEUZE/2013-01, ci-après dénommée « convention initiale » a été conclue entre IMIO et Le membre adhérent le 20/8/2013. Vu la nécessité de mettre en conformité la convention initiale compte tenu de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation relative à la protection des données, une nouvelle convention cadre est signée entre les Parties. La présente convention cadre annule et remplace la convention initiale. Les annexes relatives aux produits et services d'IMIO signées sous la convention initiale restent d'application et sont intégralement intégrées à la présente.</i></p>

L'Intercommunale de **Mutualisation Informatique et Organisationnelle** a pour objectif de **promouvoir** et de **coordonner la mutualisation** de solutions métiers, de produits et services pour les pouvoirs locaux et est articulée autour de trois activités principales :

- ✓ Produire des logiciels Open source répondant aux besoins des pouvoirs locaux. Le modèle Open source permet à IMIO d'avoir la maîtrise des outils et d'avoir le choix du prestataire pour la réalisation de développements. Une partie des développements peut aussi être assurée en interne, ce qui garantit une plus grande autonomie d'action ;
- ✓ Acheter des solutions propriétaires en centrale d'achat pour permettre aux communes de bénéficier de solutions du marché à moindre coût et offrir un service d'accompagnement à leur utilisation et leur évolution ;
- ✓ Formaliser les processus de travail des pouvoirs locaux (organisationnel).

La création d'IMIO représente l'aboutissement d'une démarche initiée il y a plusieurs années par des communes wallonnes. Le leitmotiv de cette démarche est "mutualisons les coûts liés aux développements, formalisons les processus, échangeons nos bonnes pratiques, nos ressources immatérielles". L'objectif est de disposer de produits performants et pérennes, de faciliter le transfert de connaissance lié à leur utilisation, et de les faire évoluer en fonction des besoins rapportés par les utilisateurs.

IMIO opérera à la fois comme concepteur de logiciels pouvant être utilisés par tous les pouvoirs locaux et comme centrale d'achat. Aux termes de son objectif de mutualisation, IMIO poursuivra le développement de logiciels pour des applications horizontales, spécifiques aux besoins des pouvoirs locaux, que les SSII privées ne proposent pas en raison d'une rentabilité jugée insuffisante. Exemple : des solutions de gestion des délibérations, des mandats, des permis d'urbanisme, des travaux, de développement de sites Internet ou guichets en ligne... La mission de mutualisation touchera également le partage des bonnes pratiques en matière d'optimisation et automatisation des processus administratifs.

Lorsque les besoins justifieront le recours à des concepteurs-tiers, IMIO œuvrera pour l'ensemble des pouvoirs locaux membres, en émettant les nécessaires appels d'offre.

Notre rôle n'a pas pour objectif de supplanter le secteur privé mais bien de renforcer le poids des pouvoirs locaux. En effet, en privilégiant un rapprochement des pouvoirs locaux, la relation de dépendance entre le public et le privé est renversée. Les pouvoirs locaux bénéficient d'un levier important sur le marché informatique communal, à même de tisser de nombreux partenariats innovants avec le secteur privé, dans une relation équilibrée.

Par ailleurs, la philosophie proposée reste celle de la mutualisation dans la logique « bottom-up » et efforts partagés pour réduire les coûts pour les membres, tout en produisant des solutions mieux adaptées aux réalités des pouvoirs locaux puisque ce sont eux qui les produisent ou les font produire. En ce sens, les produits développés n'entrent pas en concurrence avec les outils proposés par la Région (e-comptes, e-tutelle, ...).

In fine, IMIO constitue un interlocuteur clé, tant pour le secteur privé que pour les niveaux de pouvoirs supérieurs, renforçant le dialogue et favorisant les coopérations.

En date du 27/2/2012, Le membre adhérent a décidé par délibération de prendre part à l'Intercommunale IMIO et est devenu membre.

Le membre adhérent a décidé de souscrire 1 Part B au capital de l'intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport en numéraire de 4 euros.

La délibération d'adhésion a été soumise et approuvée par les autorités de tutelle.

Le conseil d'administration d'IMIO a approuvé la demande d'adhésion du membre adhérent.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Art.1 : Dispositions générales

Les articles repris ci-après s'appliquent à tous les services proposés par IMIO, notamment aux contrats en matière

1. De mise à disposition d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie :
 - Soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications ;

- Soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre. Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre ;

2. De conseil en organisation et simplification administrative, d'accompagnement et support ICT.

Les conditions particulières propres à chaque produit/mission sont établies expressément et de commun accord. Elles sont reprises aux annexes des présentes.

Art. 2 : Exécution

1. Les missions des Collaborateurs sont définies par la direction d'IMIO, ou de son représentant, dans les limites des dispositions du Préambule de la Convention-cadre. Les Collaborateurs s'engagent à n'accepter que des missions ainsi définies.
2. Pour la bonne exécution de ses missions, les Collaborateurs d'IMIO effectueront leurs prestations dans les locaux d'IMIO ou des membres adhérents. Ceux-ci mettront à disposition des Collaborateurs l'infrastructure, l'encadrement et la sécurité nécessaires à la bonne réalisation de la mission.
3. Les Collaborateurs accompliront leurs missions en toute indépendance et autonomie et ils ne seront guidés dans leur exécution que par les instructions qu'ils recevront de la direction d'IMIO, ou de son représentant. Ils veilleront à coordonner leurs activités de façon optimale avec Le(s) membre(s) adhérent(s).
4. Les Collaborateurs seront disponibles pour rendre les services contractuels, sauf force majeure, à raison d'une durée moyenne hebdomadaire de 38 heures par semaine. Ils devront toutefois le faire dans le cadre de semaines normales de travail, du lundi au vendredi, et entre 8h et 18 h, à raison de 5 jours par semaine.
5. Les périodes de vacances des Collaborateurs seront fixées autant que possible en concertation avec Le(s) membre(s) adhérent(s) et ce au moins quatre semaines à l'avance.
6. D'autre part, IMIO avertira Le(s) membre(s) adhérent(s) dans les plus brefs délais de toute absence pour cause d'accident, de maladie ou de circonstances imprévues. Aucune indemnité ne pourra être exigée à IMIO.
7. IMIO ne pourra être tenu responsable de retard dans l'exécution du contrat s'il est dû à des conflits sociaux externes ou autres événements indépendants de sa volonté ; le contrat sera dans ce cas considéré comme presté de façon usuelle.
8. Pour les missions d'assistance technique, IMIO établira mensuellement un rapport de ses prestations, en durée et en contenu, sur un document type lequel sera soumis pour validation au Représentant du membre adhérent.

Art. 3 : Cadre légal applicable

1. La Convention-cadre présente est organisée sous le régime juridique de l'in-house prévu à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés public.
2. Cette disposition prévoit que dans les circonstances où les trois conditions reprises ci-dessous sont remplies, la législation marché public n'est pas applicable, et partant, qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence

Les trois conditions susmentionnées sont :

- Le membre adhérent, avec les autres membres adhérents, , exercent sur IMIO un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, c'est-à-dire que les membres adhérents sont en mesure d'exercer une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes d'IMIO, ce contrôle peut également être effectué par une autre (ou plusieurs) personne(s) morale(s) qui est(sont) elle(s)-même(s) contrôlée(s) de la même manière par le(s) membre(s) adhérent(s) ;
- plus de 80 % pour cent des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les membres adhérents qui la contrôlent ;

- IMIO ne comporte pas de participation directe de capitaux privés.

3. la Convention-cadre présente a vocation à appliquer ce cadre légal entre Le(s) membre(s) adhérent(s) et IMIO.

Art. 4 : Force Majeure

1. En cas de force majeure, l'exécution des prestations pourra être suspendue.
2. Par cas de force majeure, on entend : le décès ou la maladie du Collaborateur, ainsi que tout fait ou événement empêchant sérieusement IMIO d'exécuter le contrat tel les grèves, les embarras de circulation empêchant de rejoindre le lieu d'exécution des travaux, les interdictions ou ordres émanant des autorités, les grèves prolongées dans l'entreprise du pouvoir local, ...
3. Dans la mesure du possible, chacune des parties prendra toutes les mesures nécessaires pour remédier à la situation et rendre à nouveau possible l'exécution des prestations.

Art. 5 : Facturation et Paiement du prix

1. Le membre adhérent paiera à IMIO les honoraires et frais convenus tels que décrits aux "Conditions particulières" des présentes.
2. Tous les prix s'entendent hors TVA et à l'exclusion des redevances, taxes et autres impôts.
3. Les factures devront être honorées dans les trente jours suivant la date de facturation. Si Le membre adhérent ne paie pas les montants dus dans le délai convenu, Le membre adhérent sera immédiatement et dès le jour de l'échéance redevable d'un intérêt de retard de 1,5 % par mois appliqué sur le montant non crédité.
4. Si, pendant le cours d'exécution du contrat, le Collaborateur est envoyé par Le membre adhérent en un lieu éloigné du lieu normal de prestation ou à l'étranger, les frais encourus par ce dernier seront remboursés par Le membre adhérent dans les conditions prévues aux "Conditions particulières" des présentes ou à défaut dans un avenant signé de commun accord par les deux parties. Ils seront en règle générale remboursés intégralement sur base réelle et sur présentation des justificatifs. Il pourrait également être prévu que ces frais soient avancés par IMIO et refacturés par la suite à Le membre adhérent selon les modalités convenues.
5. Nos prix pourront être revus par décision du Conseil d'Administration soumise à l'Assemblée Générale des membres d'IMIO. Ils seront toutefois, au minimum, rattachés à l'index salarial sectoriel.

Les prix seront, au minimum, indexés selon la formule classique d'indexation :

$$Pa = Pi * (Ib/la)$$

Avec

Pa : prix année n

Pi : prix année (n -1)

la : Valeur de l'indice du mois de décembre de la liste de prix en vigueur année (n -1).

Ib : Valeur de l'indice connue au premier janvier de l'année de révision.

L'indice de référence étant l'indice "IPC complet" tel que publié par le Moniteur Belge.

6. Si Le membre adhérent demande aux Collaborateurs de prester des heures supplémentaires, sauf majoration supérieure imposée à IMIO, les tarifs seront augmentés de 50 % pour les travaux exécutés la nuit à partir de 20 heures et le samedi, et de 100 % pour les travaux exécutés le dimanche et les jours fériés.

Art. 6 : Durée et Résiliation

1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, nonobstant la possibilité pour chaque partie de résilier celle-ci, moyennant préavis notifié par écrit à l'autre au moins trois mois à l'avance.
2. Cette durée se justifie par la nécessaire permanence de la mission de centrale d'achat qu'IMIO effectue conformément au préambule de cette convention et à la définition de « d'activités d'achat centralisées » reprise à l'article 2, 7° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
3. La perte d'une des conditions de la théorie « In-House » susmentionnées à l'Article 3 de cette convention et reprises à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 entraîne la résiliation de plein droit de cette convention.

Art. 7 : Confidentialité

1. IMIO gardera strictement confidentielle tant pendant le cours du présent contrat qu'après son expiration, pour quelque cause que ce soit, l'ensemble des données et informations dont elle aura eu connaissance dans l'exécution du présent contrat.
2. Cette obligation vaut également dans le chef du membre adhérent.
3. Dans le cadre de la présente convention-cadre, IMIO respecte les obligations qui découlent de l'application du Règlement Général Européen sur la Protection des Données (2016/679) lors du traitement de données à caractère personnel tel que défini à l'art. 4, 2) de ce texte.

Pour l'exécution de la présente convention-cadre, il est conclu que IMIO est, en fonction de la situation visée, à la fois responsable de traitement et sous-traitant. Dans ce dernier cas, elle respecte dès lors les obligations visées à l'art. 28 du RGPD.

IMIO mettra en place toute mesure organisationnelle et technique afin d'assurer un niveau de sécurité approprié au risque, afin de prévenir le traitement non autorisé ou illégal de données personnelles, ainsi que la perte, la destruction, l'altération, la divulgation, l'accès, le stockage ou tout dommage aux données personnelles.

Dans les cas où IMIO est considéré comme sous-traitant, IMIO se conforme aux instructions documentées fournies par le responsable du traitement.

Dans le cadre du traitement de données à caractère personnel, IMIO se conformera aux principes énoncés à l'art. 5 du RGPD :

- elle traitera les données de manière licite, loyale et transparente ;
- elle les traitera d'une manière à minimiser les données ;
- elle s'assurera de leur exactitude ;
- elle en limitera la conservation ;
- elle en garantira l'intégrité et la confidentialité.

Dans le cadre de l'exercice des droits de la personne concernée par un traitement, précisés aux articles 12 et suivants du Règlement 2016/679 précité, IMIO prendra toute mesure appropriée afin de garantir l'exercice effectif de ces droits, notamment quant à l'identité d'une personne de contact et au formalisme des demandes à introduire.

IMIO conservera tout registre des traitements qui concernent les données personnelles qui seraient traitées dans le cadre de la présente convention-cadre.

Si IMIO prend connaissance d'un incident de sécurité susceptible d'entraîner une violation de données personnelles, celle-ci appliquera la procédure mise en place transmise dans l'annexe à la présente convention-cadre intitulée « Procédure en cas de violation de données personnelles ».

IMIO n'est responsable que de toute violation résultant de :

- la méconnaissance des obligations relatives aux données contenues dans la présente convention-cadre ;
- tout traitement qui aurait été effectué en méconnaissance des instructions d'un responsable de traitement dont IMIO est le sous-traitant.

Art. 8 : Traitement des données

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles IMIO en tant que sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du membre adhérent en tant que responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance :

IMIO est autorisé à traiter pour le compte du membre adhérent les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services liés à son offre d'outils informatiques mutualisés (cfr Annexes A et B)

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte, la structuration, l'enregistrement, la conservation, l'adaptation, la modification, la consultation et la communication par transmission.

La finalité des traitements est définie et documentée par les membres d'IMIO.

Les données à caractère personnel traitées sont décrites en annexe A.

Les catégories de personnes concernées sont les citoyens, y inclus les enfants, les agents des Pouvoirs locaux et les mandataires des Pouvoirs locaux,

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le membre adhérent met à la disposition d'IMIO les informations nécessaires suivantes :

- Les coordonnées du chef de projet chargé de mener à bien la mission décrite dans les dispositions particulières de la convention (nom, prénom, téléphone direct, email).
- Les coordonnées du correspondant informatique et des référents solutions (nom, prénom, téléphone direct, email).

Obligations d'IMIO vis-à-vis du membre adhérent :

IMIO s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du membre adhérent figurant en annexe B du présent contrat. Si IMIO considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le membre adhérent. En outre, si IMIO est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il informera le membre adhérent de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut via les mesures minimales suivantes :
 - Concernant les logiciels libres mis en place par Imio, la publication systématique du code source (par exemple <https://github.com/IMIO>) permet de vérifier l'adéquation entre les données utilisées et le traitement effectué ;
 - Le système de gestion de rôles conditionne l'accès aux données en n'accordant à l'utilisateur que l'accès dont il a besoin.

Sous-traitance :

IMIO peut faire appel à un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. La liste de sous-traitants est reprise dans l'annexe C. IMIO informe préalablement et par écrit le membre adhérent de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information indiquera clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le membre adhérent dispose d'un délai minimum de 2 mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le membre adhérent n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu. Chaque sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du membre adhérent. Il appartient à IMIO de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le

traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, IMIO demeure pleinement responsable devant le membre adhérent de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Droit d'information des personnes concernées :

Il appartient au membre adhérent de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes :

Dans la mesure du possible, IMIO aidera le membre adhérent à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès d'IMIO des demandes d'exercice de leurs droits, IMIO adressera ces demandes dès réception par courrier électronique au responsable du membre adhérent.

Notification des violations de données à caractère personnel :

IMIO notifie au membre adhérent toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance et par un mail électronique au délégué à la protection des données chez le membre adhérent. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au membre adhérent, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le membre adhérent propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Aide d'IMIO dans le cadre du respect par le membre adhérent de ses obligations :

IMIO aide le membre adhérent pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

IMIO aide le membre adhérent pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité :

En plus des obligations générales en matière de sécurité et respect de la confidentialité, IMIO s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation ou le chiffrement des données à caractère personnel
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement
- Un code de conduite souscrit par tous les collaborateurs.

Sort des données :

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, IMIO s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au membre adhérent

Le renvoi s'accompagnera de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information d'IMIO. Une fois détruites, IMIO justifiera par écrit de la destruction.

Délégué à la protection des données :

Le délégué à la protection des données de IMIO est joignable à l'adresse vieprivee@imio.be.

Registre des catégories d'activités de traitement :

IMIO tient un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du membre adhérent. IMIO communiquera une copie de ce registre à la demande du membre adhérent.

Documentation :

IMIO met à la disposition du membre adhérent la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du membre adhérent vis-à-vis d'IMIO :

Le membre adhérent s'engage à :

- Fournir à IMIO les données visées à l'annexe A du présent contrat ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par IMIO (voir annexe B) ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part d'IMIO ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès d'IMIO.

Art. 9 : Responsabilité

1. IMIO ne pourra être tenue pour responsable de dégâts causés au matériel appartenant au membre adhérent et transporté par le Collaborateur pour le compte de cette dernière.
2. Dans tous les cas où il sera question du non-fonctionnement des programmes, et pour autant que de tels programmes fassent partie intégrante de la mission (produit à délivrer), Le membre adhérent disposera uniquement du droit de demander une correction des erreurs. Ce n'est que dans le cas où, après plusieurs tentatives, IMIO ne parviendrait pas à faire fonctionner les programmes, que le membre adhérent disposera du droit d'exiger une indemnisation pour les dommages qu'elle aura effectivement subis et qu'il pourra démontrer, dans les limites cependant des dispositions reprises ci-après.
3. La même limite est prévue pour toute demande d'indemnisation basée sur l'exécution ou la non-exécution du contrat ou de ses annexes ainsi que pour n'importe quelle autre réclamation en ce compris celles qui seraient basées sur la responsabilité extracontractuelle.
4. Quelle que soit la forme, l'objet ou la cause de toute réclamation basée sur la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle d'IMIO, sauf en cas de dol, l'indemnisation sera limitée au remboursement des sommes payées pour la programmation restée défectueuse, majorée d'un montant qui ne pourra excéder plus de 10% du total de ces sommes.
5. Ne pourront donner lieu à une quelconque indemnisation :
 - Les dommages consécutifs au non-fonctionnement d'un programme durant les périodes d'essai ;
 - Les dommages indirects, c'est-à-dire les pertes financières et commerciales qui ne sont pas la conséquence directe et immédiate d'une faute d'IMIO, notamment l'augmentation des frais généraux, la perturbation du calendrier, la perte de gains, de clients ou d'économies espérées ;
 - Aucune indemnité ne sera payée pour tout retard, pour tout dommage consécutif à une perte de données, à un dépassement du délai de livraison, s'il est dû à un défaut dans l'assistance, dans les informations ou les équipements fournis par Le membre adhérent.

	<p>6. <i>Le membre adhérent s'oblige à dégager IMIO de toute responsabilité et à la tenir indemne de tout dommage, condamnation ou sanction qu'elle pourrait devoir supporter à la suite de réclamations de tiers qui seraient en rapport avec les services fournis par IMIO, en ce compris :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Les réclamations de tiers, y compris des collaborateurs du membre adhérent, ayant encouru un dommage à la suite d'une faute commise par le Collaborateur effectuant des prestations pour Le membre adhérent sous sa surveillance ou suivant ses instructions ;</i> • <i>Les réclamations de tiers, y compris de collaborateurs d'IMIO, qui dans le cadre de l'exécution du contrat ont subi un dommage consécutif à une manipulation ou à une négligence du membre adhérent ou à des situations dangereuses dans ses établissements ou de son fait ;</i> • <i>Les réclamations de tiers ayant subi un dommage consécutif à un défaut dans des produits ou services fournis par IMIO ayant été utilisés, modifiés ou livrés par Le membre adhérent en complément ou en association avec les propres produits, programmes ou services de Le membre adhérent, à moins que celle-ci ne prouve que le défaut n'est pas consécutif à l'usage, à la modification ou à la livraison comme précisé ci-avant.</i> <p>Art. 10 : Reprise de personnel</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Sauf accord contraire et écrit, les parties s'engagent à ne mettre en œuvre, directement ou indirectement, aucun moyen pour engager du personnel employé par l'autre partie, et ce durant toute la période séparant la signature des présentes et le terme de l'année qui suivra la fin du contrat.</i> 2. <i>Cette interdiction vaut également pour tout accord conclu avec une société avec laquelle le Collaborateur serait en lien contractuel ou non.</i> 3. <i>En cas de non-respect de cette interdiction, la partie en faute paiera à l'autre partie une indemnité forfaitaire égale à une fois la rémunération payée au Collaborateur durant les six derniers mois prestés pour l'autre partie ; dans l'hypothèse d'une durée de prestations inférieure à six mois, l'indemnité à payer sera de l'entièreté de la rémunération payée au Collaborateur par l'autre partie.</i> <p>Art. 11 : Clause résolutoire.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>S'il advenait que l'une des parties se désengage dans l'exécution de ses obligations et provoque de ce fait la résiliation unilatérale du présent contrat, celle-ci devra renoncer aux investissements qu'elle a financés, ainsi qu'au remboursement des frais de fonctionnement engagés.</i> <p>Art. 12 : Droit Applicable et Compétence.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>En cas de litige entre parties survenant dans l'application de ces dispositions, les parties s'engagent à régler le différend de façon amiable au sein du Comité de gestion.</i> 2. <i>En cas d'échec, les parties reconnaissent que seul le droit belge est applicable et que les Tribunaux du siège social de l'Intercommunale seront seuls compétents.</i> <p>Art. 13 : Dispositions finales.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Le présent contrat cadre complété de ses annexes forment la loi des parties.</i> 2. <i>Il ne peut être modifié que par écrit.</i> 3. <i>Il annule et remplace tout autre document, convention ou accord antérieur.</i> <p style="text-align: center;">Après en avoir délibéré ;</p> <p style="text-align: center;">DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p style="text-align: center;">D'APPROUVER la convention susvisée ;</p> <p style="text-align: center;">DE CHARGER le Collège d'exécuter la présente décision.</p>
<p>TELENET INSTALLATION —</p>	<p style="text-align: center;">LE CONSEIL,</p>

<p>D'UNE INFRASTRUCTURE POUR LA REALISATION D'UNE INSTALLATION DE RECEPTION ET D'EMISSION - APPROBATION DE LA CONVENTION</p> <p>N°18/08/28-12</p>	<p>VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;</p> <p>VU les échanges avec la SPRL TELENET dont le siège social est établi à 1200 Bruxelles, rue Neerveld 105 (BCE 0462925669) ;</p> <p>ATTENDU qu'une station TELENET sera placée sur et dans l'Eglise Saint Remy à 5377 SOMME-LEUZE ;</p> <p>VU la convention proposée par la SPRL TELENET, concernant l'installation de la station TELENET soit l'ensemble de l'infrastructure nécessaire pour la réalisation d'une installation de réception et d'émission, définie comme suit :</p> <p><u>CONTRAT D'OPTION ET DE BAIL</u> ENTRE D'UNE PART: la Commune de Somme-Leuze.... <i>Ci-après dénommé(e) "le PROPRIETAIRE";</i> ET D'AUTRE PART: <i>La S.P.R.L. TELENET Group, dont le siège social est établi à 1200 Bruxelles, rue Neerveld 105, et inscrite sous le numéro d'entreprise 0462925669, représentée par Monsieur John Porter, CEO, ci-après dénommée "TELENET";</i> <i>Le PROPRIETAIRE et TELENET étant dénommés ensemble "les Parties", et séparément "la Partie";</i> <i>Les Parties reconnaissent avoir la capacité légale nécessaire pour signer le présent Contrat d'option et de bail;</i> <i>Présent Contrat d'option et de bail contient des conditions particulières, des conditions générales et éventuellement des annexes (énumérées dans les conditions particulières). Les conditions particulières prévalent sur les conditions générales.</i> <i>Le présent Contrat d'option et de bail (en ce compris les éventuelles annexes) est dénommé ci-après "le Contrat".</i></p> <p>CONTRAT - CONDITIONS PARTICULIÈRES <u>Article 1: Objet du Contrat</u> 1.1. <i>Le PROPRIETAIRE détient en pleine propriété libre de toutes charges le bien immeuble situé à et enregistré au cadastre sous le numéro, ci-après dénommé "la Propriété".</i> <i>Le PROPRIETAIRE concède, par la présente, à TELENET un droit d'Option irrévocable, ci-après dénommé "l'Option", de louer une partie de la Propriété, ci-après dénommée "les Lieux Loués", aux conditions déterminées dans le Contrat.</i> <i>Le présent Contrat devient un contrat de bail en cas de levée d'Option par TELENET.</i> <i>Les Lieux Loués sont décrits, à titre indicatif, dans la description technique annexée au présent Contrat (Annexe A).</i></p> <p><u>Article 2: Prix de l'Option</u> <i>TELENET paiera au PROPRIETAIRE un montant annuel égal à deux cent cinquante euro (250,- euro), ci-après dénommé "le Prix d'Option".</i> <i>Ce montant sera versé sur le compte bancaire numéro du PROPRIETAIRE dans les 60 jours de la signature.</i> <i>Ce montant et tous les montants supplémentaires qui seraient dus à la suite d'un renouvellement de la durée de l'Option seront définitivement acquis par le PROPRIETAIRE, quelle que soit la décision de TELENET relative à la levée ou non de l'Option.</i></p> <p><u>Article 3: Loyer - mode de paiement - indexation - autres frais</u> 3.1. <i>Le loyer annuel s'élève à trois milles euro (3000,- euro).</i> 3.2. <i>TELENET versera trimestriellement de manière anticipative et au plus tard le quinzième jour calendrier de chaque trimestre la somme de sept cent cinquante euro (750,- euro) sur le compte bancaire numéro du PROPRIETAIRE</i></p>
---	--

Le premier paiement sera effectué au plus tard à la date à laquelle TELENET commence les travaux d'installation de la station d'émission et de réception. Cette date sera indiquée dans la lettre recommandée par laquelle l'Option est levée.

Si le bail ne débute pas le premier jour d'un trimestre, le montant du premier paiement sera calculé au prorata.

CONTRAT - CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du Contrat

Le présent Contrat concède une Option à TELENET. Pendant la durée de l'Option, TELENET peut décider de louer les Lieux Loués en levant l'Option.

Après que l'Option ait été levée, l'objet du Contrat sera le suivant:

1.1. Le PROPRIETAIRE loue à TELENET les Lieux Loués.

1.2. Par conséquent, le PROPRIETAIRE concède à TELENET le droit d'installer, d'entretenir et d'exploiter une station d'émission et de réception de télécommunication, ci-après dénommée "la Station de Telenet". TELENET peut à tout moment améliorer, changer ou agrandir la Station de Telenet en suivant l'évolution scientifique, technique et technologique, moyennant notification préalable par lettre recommandée au PROPRIETAIRE.

La Station de Telenet: l'ensemble de l'infrastructure nécessaire pour la réalisation d'une installation de réception et d'émission, qui se compose de :

- un ensemble d'antennes de réception et d'émission en forme de panneau ou de parabole.
- une ou plusieurs armoires techniques reliées ou non entre elles par un câble et une structure de soutènement complémentaire, ou un local d'environ 15 m² pour l'équipement électronique de TELENET.
- un ensemble de lignes de transmissions optiques et électriques (câble cuivre).
- l'ensemble des équipements utilitaires nécessaires pour le bon fonctionnement de la Station de Telenet.
- tout type de support d'antennes nécessaire pour le bon fonctionnement de la Station de Telenet.

1.3. Le PROPRIETAIRE autorise TELENET à installer et à utiliser à ses propres frais un système électrique séparé pour le bon fonctionnement de la Station de Telenet, y compris des conduits, câbles et compteurs séparés.

1.4. TELENET a également l'autorisation d'installer à ses propres frais un système de terre et un paratonnerre sur la Propriété. Si de tels équipements devaient déjà être installés dans la Propriété, TELENET a l'autorisation d'utiliser ces équipements et, si besoin, de les améliorer, moyennant le respect des règles techniques et légales applicables à ces installations.

1.5. TELENET est autorisée à installer une boîte à clés à proximité de l'entrée des lieux loués.

Article 2: Durée, renouvellement et fin de l'Option

Le PROPRIETAIRE concède l'Option à TELENET pour une durée initiale de douze mois, prenant cours au jour de la signature du Contrat.

Cette Option sera renouvelée tacitement par période successive d'un an. TELENET aura le droit de mettre fin à cette Option moyennant notification un mois à l'avance et ce sans indemnité autre que le prix de l'Option déjà payé par TELENET.

Dès signature du présent Contrat par les Parties et aussi longtemps que TELENET n'a pas levé l'Option, les Parties sont seulement liées par les articles 1 et 2 des conditions particulières et les articles 2, 3 et 4 des conditions générales du présent Contrat.

Article 3: Exercice de l'Option

TELENET pourra lever l'Option à tout moment, moyennant notification par lettre recommandée au PROPRIETAIRE et en mentionnant la date de début des travaux.

Article 4: Coopération du PROPRIETAIRE pendant la durée de l'Option

Le PROPRIETAIRE autorise par la présente TELENET à introduire et obtenir, en son nom propre ou au nom du PROPRIETAIRE, toutes les demandes de permis, approbations et autres autorisations. Le PROPRIETAIRE transmettra à TELENET tous les documents qui lui seront nécessaires concernant la Propriété.

Le PROPRIETAIRE donne également l'autorisation à TELENET d'exécuter, pendant la durée de l'Option, tous les tests préparatoires, les inspections et les études sur la

Propriété.

Le PROPRIETAIRE accordera ainsi, sur simple demande de TELENET, l'accès à la Propriété au personnel de TELENET et à toutes personnes autorisées par TELENET.

Article 5: Loyer - mode de paiement - indexation - autres frais

Le premier paiement sera effectué le quinzième jour calendrier suivant la date à laquelle la lettre recommandée levant l'Option a été postée.

Si le bail ne débute pas le premier jour d'un trimestre, le montant du premier paiement sera calculé au prorata à partir du premier jour du mois au cours duquel l'Option a été levée.

Le loyer sera annuellement revu à la date du 1^{er} janvier, en fonction de la variation de l'indice santé belge publié au Moniteur Belge et conformément à la formule prévue à l'article 1728bis du Code Civil belge, soit la formule suivante:

$$\text{loyer adapté} = \frac{\text{loyer de TELENET} \times \text{nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

dont: le loyer de TELENET = loyer tel que prévu à l'article 3 conditions particulières
l'indice de départ = indice santé du mois précédent le mois au cours duquel l'Option a été levée
le nouvel indice = indice santé du mois précédent ce mois au cours duquel l'adaptation du loyer

L'adaptation du loyer aura lieu, pour la première fois, le 1^{er} janvier de l'année suivant l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

Article 6: Durée, début et fin du bail

6.1. Le bail en vertu du présent Contrat est consenti pour une période de neuf (9) ans.

Cette période de neuf (9) ans commence à courir à partir de la date de début des travaux, telle qu'indiquée dans la lettre recommandée par laquelle TELENET lève l'Option.

A la fin de cette période initiale de neuf (9) ans, le Contrat sera renouvelé pour une période de six (6) ans moyennant l'envoi par TELENET d'une lettre recommandée avec accusé de réception au PROPRIETAIRE notifiant son intention de renouveler le Contrat et ce, au plus tard dix-huit (18) mois avant la fin de la période initiale de neuf (9) ans.

A la fin de la première période de renouvellement de six (6) ans, le Contrat sera renouvelé pour une période de six (6) ans moyennant l'envoi par TELENET au PROPRIETAIRE d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant son intention de renouveler le Contrat et ce, au plus tard dix-huit (18) mois avant la fin de la période de renouvellement en cours. Le PROPRIETAIRE ne peut s'opposer au premier et deuxième renouvellement que pendant les trois (3) mois suivant la date de la notification de la décision de renouvellement.

Chaque renouvellement sera soumis aux mêmes termes et conditions que ceux convenus dans le Contrat en cours.

6.2. L'article 3 des conditions particulières du Contrat, l'article 1 des conditions générales du Contrat et les articles 5 à 18 y compris des conditions générales du Contrat prendront (rétroactivement) effet le premier jour du mois au cours duquel TELENET aura notifié au PROPRIETAIRE la levée de l'Option.

6.3. Pour des raisons impératives ou techniques ou si une autorisation devait être retirée ou révoquée, TELENET aura le droit de résilier à tout moment le bail (et ainsi le Contrat) avant l'expiration du terme, moyennant un préavis de trois (3) mois. Ce préavis de trois (3) mois sera prolongé, à la demande de TELENET, pour une période supplémentaire de trois (3) mois si les installations ne peuvent être enlevées dans le premier délai de trois (3) mois pour des raisons indépendantes de la volonté de TELENET.

6.4. TELENET peut à tout moment mettre fin au bail (et ainsi au Contrat) avant l'expiration du terme moyennant un préavis de six (6) mois. Ce préavis de six (6) mois sera prolongé, à la demande de TELENET, pour une période supplémentaire maximale de trois (3) mois si les installations ne peuvent être

enlevées dans le premier délai de six (6) mois pour des raisons indépendantes de la volonté de TELENET.

Article 7: Accès à la Propriété

- 7.1. Le PROPRIETAIRE autorise expressément TELENET à avoir accès intégral, illimité et permanent à la Propriété pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, les réparations et l'apport de modifications à la Station de TELENET. Cet accès sera consenti 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, à toute personne désignée par TELENET et en possession d'une carte d'identification en bonne et due forme.
- 7.2. Le PROPRIETAIRE fournira à TELENET toutes les clés, badges et codes nécessaires à l'accès à la Propriété.
- 7.3. Le PROPRIETAIRE garantit, par la présente, qu'aucune autre autorisation de toute autre personne tierce n'est requise pour avoir accès intégral illimité à la Propriété. Si l'autorisation d'autres personnes devait être requise pour avoir accès à la Propriété, le PROPRIETAIRE s'engage à obtenir ces autorisations avant l'entrée en vigueur des dispositions du Contrat relatives au bail.

Article 8: Propriété de la Station de TELENET

- 8.1. Tous les éléments et composants de la Station de TELENET sont et resteront la propriété exclusive de TELENET.
- 8.2. A la fin du Contrat, TELENET conservera son titre de Propriété sur tous les éléments et composants de la Station de TELENET et enlèvera, dans un délai raisonnable et à ses propres frais, toutes ses installations, sauf les structures de soutènement souterraines (pour autant que de telles structures aient été construites), et remettra la Propriété dans son état initial, sauf vétusté et usage normal. Le PROPRIETAIRE prendra toutes les mesures nécessaires afin que la Station de TELENET puisse être enlevée par TELENET ou par toute autre personne désignée par TELENET.
- 8.3. Les structures de soutènement souterraines (pour autant que de telles structures aient été construites) deviendront la propriété du PROPRIETAIRE, sans qu'aucune indemnité ne soit due par une des Parties.

Article 9: Permis, licences et autorisations

Le PROPRIETAIRE autorise TELENET à introduire toutes les demandes de permis, licences et autorisations qui sont nécessaires pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, le maintien, la réparation et les modifications de la Station de TELENET, en ce compris les raccordements au téléphone et à l'électricité.

Le PROPRIETAIRE collaborera avec TELENET pour l'introduction et le suivi des demandes et l'obtention des permis, licences et autorisations mentionnés ci-dessus.

Article 10: Transfert ou vente de la Propriété

- 10.1. Si, pendant la durée du Contrat, c'est-à-dire dès la signature du présent Contrat et jusqu'au moment où celui-ci prend fin pour quelque raison que ce soit, indépendamment du fait que le Contrat a déjà été enregistré au bureau de l'enregistrement, le PROPRIETAIRE devait décider de vendre toute ou une partie de la Propriété ou de concéder tout droit sur celle-ci, une telle vente ou cession de droit sera soumise à toutes les dispositions du Contrat et devra respecter les droits que ce Contrat confère à TELENET. Le PROPRIETAIRE s'engage à faire respecter tous les droits de TELENET et à imposer à tout tiers le respect de toutes les obligations prévues par le Contrat. Le PROPRIETAIRE n'informerait l'acheteur ou le cessionnaire pas uniquement de l'existence et du contenu du Contrat, mais il l'informerait de la durée restante du Contrat, ainsi que des possibilités de prolongation dont dispose TELENET.
- 10.2. Au cas où le PROPRIETAIRE ne respecterait pas cette disposition, il sera tenu au paiement de dommages et intérêts équivalents à deux années de loyer (majorés d'intérêts), sauf si TELENET peut démontrer que le dommage effectivement subi s'élève à un montant supérieur, auquel cas le PROPRIETAIRE indemniserait le dommage effectivement subi.
- 10.3. En cas de vente du bien ou de toute autre cession de droits, le PROPRIETAIRE en avisera TELENET au plus vite et, si possible, à l'avance.

Article 11: Destruction des Lieux Loués

Au cas où les Lieux Loués devaient être détruits partiellement ou en totalité et au cas où le PROPRIETAIRE devait décider de reconstruire les Lieux Loués, TELENET aura le droit d'installer la Station de TELENET sur les Lieux Loués reconstruits.

Si les lieux Loués originaires ne devaient plus pouvoir être utilisés pendant les travaux de reconstruction, ou si le PROPRIETAIRE devait décider de ne pas reconstruire les Lieux Loués, le PROPRIETAIRE fera de son mieux pour mettre à la disposition de TELENET une alternative équivalente.

Si le PROPRIETAIRE devait décider de démolir partiellement ou en totalité les Lieux Loués, et si les Lieux Loués ne peuvent dès lors plus être utilisés par TELENET, le PROPRIETAIRE devra mettre à la disposition de TELENET une alternative équivalente et devra supporter tous les frais liés à ce sujet.

Article 12: Travaux devant être effectués à la Propriété

12.1. Le PROPRIETAIRE reconnaît que le fonctionnement correct et ininterrompu de la Station de TELENET doit être garanti à tout moment et accepte explicitement que cette circonstance devra être prise en considération en cas de travaux qui devraient être effectués à la Propriété ou sur celles-ci.

12.2. Ainsi, le PROPRIETAIRE n'effectuera aucuns travaux à ou sur la Propriété qui pourraient affecter le bon fonctionnement de la Station de TELENET.

12.3. Si de tels travaux devaient s'avérer nécessaires et ne pourraient pas être remis, le PROPRIETAIRE s'engage à avertir TELENET par lettre recommandée de ces travaux au moins trois (3) mois avant le début de ces travaux et s'assurera que ces travaux n'affectent pas le bon fonctionnement de la Station de TELENET.

Article 13: Cession - sous-location

TELENET peut à tout moment céder le Contrat en tout ou en partie à un tiers ou sous-louer les Lieux Loués en tout ou en partie, moyennant notification de cette cession ou de cette sous-location au PROPRIETAIRE par lettre recommandée. En cas de cession, le PROPRIETAIRE déchargera expressément TELENET de l'ensemble des obligations découlant du présent Contrat (si le cessionnaire fournit la garantie financière qu'il est en mesure de reprendre l'ensemble des droits et obligations découlant du présent Contrat).

Article 14: Propriété multiple

Au cas où la Propriété devait appartenir à plusieurs propriétaires, une copie du procès-verbal

de l'assemblée générale / la réunion lors de laquelle les propriétaires ont approuvé la location des Lieux Loués sera annexée au Contrat.

Article 15: Règles de bon voisinage - autres opérateurs

15.1. Le PROPRIETAIRE évitera tout acte ou usage de la Propriété par des tiers qui, d'une manière ou d'une autre, affecterait le bon fonctionnement de la Station de TELENET. Le PROPRIETAIRE s'engage à se comporter en bon père de famille et de bonne foi afin de maintenir et respecter le bon fonctionnement de la Station de TELENET.

15.2. De même, TELENET évitera tout acte ou utilisation des Lieux Loués qui affecterait le fonctionnement normal des installations existantes du PROPRIETAIRE.

15.3. Au cas où des perturbations ou interférences devaient être causées par une des Parties, la Partie qui cause ces perturbations ou interférences prendra toutes les mesures utiles ou effectuera tous les changements nécessaires afin de mettre fin à celles-ci, de sorte que le fonctionnement normal des installations affectées soit restauré.

15.4. TELENET s'engage à respecter les normes Belges et Européennes applicables aux ondes électromagnétiques.

Article 16: Propriété du PROPRIETAIRE

Le PROPRIETAIRE déclare qu'il a le droit de disposer librement de la Propriété et qu'il n'existe aucune créance, hypothèque ou gage grevant la Propriété qui pourrait affecter l'utilisation normale des Lieux Loués par TELENET.

Article 17: Assurance

17.1. TELENET est seulement responsable, aussi bien envers les tiers qu'envers le PROPRIETAIRE, pour tout dommage direct étant la conséquence de la présence ou du fonctionnement de ses installations, durant le montage et pendant toute la durée du Contrat. TELENET souscrira auprès d'une compagnie d'assurances reconnue une police d'assurance spéciale, qui couvrira tous les dommages matériels et corporels.

17.2. TELENET souscrira auprès d'une compagnie d'assurances reconnue une

	<p>police d'assurance couvrant l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins. Le PROPRIETAIRE insérera dans sa police d'assurance incendie un abandon de recours à l'égard de TELENET. Réciproquement, TELENET insérera un abandon de recours à l'égard du PROPRIETAIRE et de son assureur.</p> <p>Article 18 : Sol Le PROPRIETAIRE est responsable et tient TELENET indemne de toutes revendications personnelles, ainsi que de tiers, y compris celles de l'Etat, relatives à une quelconque pollution du sol et/ou de l'eau souterraine sur, dans ou en provenance de la Propriété, sauf dans le cas où il a été démontré que TELENET était à l'origine de la pollution.</p> <p>Article 19: Signature du Contrat devant notaire Chacune des Parties s'engage, à la requête de l'une d'elles, à comparaître devant le notaire désigné par TELENET dans les trois (3) semaines de la demande, en vue de la passation de l'acte authentique confirmant toutes les dispositions du présent Contrat. Tous les frais relatifs à cet acte (frais d'acte, d'enregistrement et de transcription) seront payés par TELENET.</p> <p>Article 20 : Notifications Les notifications à l'autre Partie seront toujours faites aux adresses suivantes, à l'attention des personnes indiquées ci-après : (...) Les Parties s'informeront au plus vite, et si possible, à l'avance des modifications de ces coordonnées.</p> <p>ENTENDU Mme CIBOUR et M. PERNIAUX (ECOLO) s'interroger quant à la prise en compte d'éventuelles nuisances pour la santé des riverains ; ENTENDU Mmes COLLIN-FOURNEAU et LECOMTE préciser que ce placement correspond à une demande des habitants du village de bénéficiaire de réseaux performants, que ces sociétés doivent suivre des normes mais que leur contrôle ne relève pas des compétences communales ; Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER la convention susvisée ; DE CHARGER le Collège d'exécuter la présente décision.</p>
<p>PATRIMOINE - NETTINNE - RUE BOIS DES SARTS - DEMANDE DE MODIFICATION DE VOIRIE - CHEMIN VICINAL N°8 - REGULARISATION / ACQUISITION DE L'EMPRISE ET VENTE DES EXCEDENTS - APPROBATION N°18/08/28-13</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; VU la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux et ses modifications ultérieures ; VU le Décret du 06 février 2014 sur les voiries communales ; VU la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ; VU la demande de Monsieur [REDACTED] domicilié à 5377 NETTINNE, en date du 17 février 2017, qui souhaite acquérir un excédent de voirie communale ; VU la configuration de la voirie, ancien chemin n°8, à cet endroit (Cfr plan Géoportail) ; VU l'approbation du Conseil communal en sa séance du 26 septembre 2017 relative au lancement de la procédure de désaffectation de l'excédent de voirie concerné ; VU la décision du Conseil communal du 19 décembre 2017, qui, après avoir connu des résultats de l'enquête, a pris une décision relative à cette demande de modification de voirie communale ; VU l'estimation réalisée en date du 31 mai 2018 par l'expert géomètre Monsieur Denis BONJEAN, sur la base des plans du Service technique provincial ; VU l'accord signé par [REDACTED] sur l'offre de prix émise sur la base de cette</p>

	<p>estimation ; VU l'article L1122-19 du CDLD. Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE MARQUER son accord sur l'achat par la Commune du « lot 4 » à Monsieur [REDACTED], pour un prix de 240 euros ; DE MARQUER son accord sur la vente au profit de [REDACTED] des excédents dégagés « lots 2 et 3 » pour un prix de 4.040 euros ; DE CHARGER le Collège de l'exécution de la présente.</p>
<p>RÈGLEMENT COMMUNAL DE POLICE – AIRE DE JEUX DE SOMME-LEUZE</p> <p>N°18/08/28-14</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU la Nouvelle loi communale, notamment les articles 135 §2 et 119 ; CONSIDERANT que la Commune a pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ; CONSIDERANT qu'il ressort de diverses remarques de voisins que l'utilisation de l'aire de jeux située aux abords de la Maison de village de Somme-Leuze en-dehors des heures normales d'utilisation cause des troubles répétés à la tranquillité publique ; ATTENDU que cette aire de jeux est particulièrement concernée par ce type de troubles car elle est située dans un quartier résidentiel et qu'elle est très proche des habitations ; CONSIDERANT qu'il est désormais nécessaire, afin de faire cesser cette mise en péril de l'ordre public, d'ordonner des mesures ; ATTENDU que le Conseil communal est invité à se prononcer sur une ordonnance de police permanente sur ce sujet ; ENTENDU M. PERNIAUX (ECOLO) regretter le caractère répressif de l'intervention policière alors qu'un travail pourrait être fait en amont avec les jeunes concernés, par un animateur de rue ; ENTENDU Mme LECOMTE préciser que le travail des agents de quartier relève d'abord de la médiation et de la communication, bien avant la répression, mais qu'il faut également entendre les plaintes des riverains qui peuvent légitimement souhaiter le retour au calme après 22h ; Après en avoir délibéré ;</p> <p>ORDONNE, en séance publique et par 13 voix pour et 2 contre (ECOLO),</p> <p>Article 1^{er} – L'aire de jeux située aux abords de la Maison de village de Somme-Leuze, est accessible de 10h à 22h, sauf nécessité de service ; Art. 2 – Un panneau informatif sera placé sur le site ; Art. 3 - Toute infraction à la présente ordonnance est susceptible d'une amende administrative de maximum 250,00 EUR portée au double en cas de récidive ; Art. 4 – La présente délibération sera transmise au Conseil provincial, au Fonctionnaire sanctionnateur provincial, au greffe des Tribunaux de Première Instance et de Police de Dinant et à la Zone de Police Condroz-Famenne. Art. 5 - Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa publication.</p>

<p>FOURNITURE DE SACS POUBELLES 2019 - APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION</p> <p>N°18/08/28-15</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le Service Cadre de Vie a établi une description technique N° 05072018 pour le marché "fourniture de sacs poubelles 2019" ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.743,80 € hors TVA ou 13.000,00 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 876/12402 ;</p> <p>CONSIDÉRANT que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver la description technique N° 05072018 et le montant estimé du marché "fourniture de sacs poubelles 2019", établis par le Service Cadre de vie. Le montant estimé s'élève à 10.743,80 € hors TVA ou 13.000,00 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).</p> <p>Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 876/12402.</p>
<p>TRANSPORT CENTRE SPORTIF ET BASSIN DE NATATION DERNIER TRIMESTRE 2018 - APPROBATION DES CONDITIONS</p> <p>N°18/08/28-16</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales</p>

	<p>d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ; VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ; CONSIDÉRANT la description technique N° 18/08/28-1 pour le marché "Transport centre sportif et bassin de natation dernier trimestre 2018" ; CONSIDÉRANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.000,00 € hors TVA ou 18.460,00 €, TVA comprise ; CONSIDÉRANT qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ; CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 722/12424 ; ENTENDU M. PERNIAUX regretter le coût important du transport ; Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et par deux abstentions ;</p> <p>Article 1er : D'approuver la description technique N° 18/08/28-1 et le montant estimé du marché "Transport centre sportif et bassin de natation dernier trimestre 2018". Le montant estimé s'élève à 16.000,00 € hors TVA ou 18.460,00 €, TVA comprise. Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant). Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 722/12424.</p>
<p>INFORMATION – DECISIONS DE LA TUTELLE</p> <p>N°18/08/28-17</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale, qui précise que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;</p> <p>PREND CONNAISSANCE des décisions suivantes :</p> <p>27/06/2018 : Marché de fournitures « Achat d'un véhicule de type châssis simple cabine » - Approbation ; 16/08/2018 : Redevance pour l'enlèvement des versages sauvages – Approbation ; 16/08/2018 : Taxe directe sur les terrains de camping - Approbation ; 16/08/2018 : Redevance pour les concessions de sépultures – Approbation ; 16/08/2018 : Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés – Approbation ; 27/08/2018 : Modifications budgétaires n°2 – Approbation.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – PRESTATION REDUITES – RATIFICATION</p> <p>N°18/08/28-18</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 28/06/2018 : « <i>DE PERMETTRE à Mme [REDACTED], institutrice primaire à titre définitif, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, d'être en congé pour prestations réduites à ½ temps (12 périodes) pour raisons de convenances personnelles du 01/09/2018 jusqu'au 31/08/2019 pour la 4^{ème} année autorisée.</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p>

	<p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL – PRESTATION REDUITES – RATIFICATION</p> <p>N°18/08/28-19</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 28/06/2018 : « <i>DE PERMETTRE</i> à Mme [REDACTED], institutrice maternelle à titre définitif, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, d'être en congé pour prestations réduites à ½ temps (13 périodes) pour raisons de convenances personnelles du 01/09/2018 jusqu'au 31/08/2019 pour la 9^{ème} année autorisée. » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT PRIMAIRE – INTERRUPTION PARTIELLE DE CARRIERE – RATIFICATION</p> <p>N°18/08/28-20</p>	<p><i>VU l'article L1122-19 du CDLD, M. VILMUS sort de séance pour l'examen de ce point ;</i></p> <p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 28/06/2018 : « <i>DE PERMETTRE</i> à [REDACTED], institutrice primaire à titre définitif, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, d'être en congé pour interruption de carrière partielle à 1/5 temps (4 périodes) du 01/09/2018 jusqu'au 31/08/2019. » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL – DISPONIBILITE – RATIFICATION</p> <p>N°18/08/28-21</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 28/06/2018 : « <i>DE PERMETTRE</i> à [REDACTED], institutrice maternelle à titre définitif, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, de prendre une disponibilité pour convenances personnelles du 01/09/2018 jusqu'au 30/06/2019. » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ; VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p>

	<p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>
<p>ENSEIGNEMENT MATERNEL – DISPONIBILITE – RATIFICATION N°18/08/28-22</p>	<p>LE CONSEIL, SIEGEANT A HUIS CLOS,</p> <p>VU la décision du Collège communal de Somme-Leuze du 28/06/2018 : « <i>DE PERMETTRE à [REDACTED], institutrice maternelle à titre définitif, au sein de l'Ecole Fondamentale de Somme-Leuze, d'interrompre sa carrière professionnelle à raison de 5 périodes dans le cadre d'un congé parental du 01/11/2018 jusqu'au 30/06/2019.</i> » ;</p> <p>VU les dispositions légales en la matière ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;</p> <p>DECIDE, à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE RATIFIER la décision susvisée ; La présente délibération sera transmise au Ministère de la Communauté Française, Direction provinciale de Namur.</p>

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Isabelle PICARD
Directrice générale

Valérie LECOMTE
Bourgmestre